

**Propositions du Conseil-exécutif et de la commission**

ACE n° 1101

**2016\_10\_ECO\_Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers\_LPFSP**

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<b>Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)</b>			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	<b>I.</b>			
	L'acte législatif <a href="#">871.11</a> intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
<p><b>Art. 5</b> Tâches de protection contre le feu</p> <p><sup>1</sup> La protection contre le feu comprend notamment les tâches suivantes:</p> <p>a la fixation de charges en matière de protection contre le feu, dans le cadre de procédures d'octroi de permis de construire, d'approbation de plans, d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'industrie,</p> <p>b le contrôle périodique de la protection contre le feu de bâtiments, d'installations et d'aménagements existants,</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p>c le nettoyage et le contrôle d'installations de chauffage et d'évacuation de la fumée,</p> <p>d la formation des organes chargés de l'exécution et</p> <p>e l'information du public sur la protection contre le feu.</p>	<p>c le nettoyage et le contrôle d'installations de <del>chauffage</del><u>combustion</u> et d'évacuation de <del>la</del><u>conduits de</u> fumée,</p>			
<p><b>2.3 Nettoyage des installations de chauffage</b></p>	<p><b><u>2.3 Nettoyage et contrôle des installations de <del>chauffage</del>combustion et des conduits de fumée</u></b></p>			
<p><b>Art. 10</b> Principe</p> <p><sup>1</sup> Les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides seront nettoyées périodiquement, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique.</p> <p><sup>2</sup> Le nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est en principe la tâche du ramoneur ou de la ramoneuse.</p>	<p><sup>1</sup> Les <u>propriétaires d'immeubles feront nettoyer périodiquement les installations de <del>chauffage</del> combustion et d'évacuation des conduits de la</u> fumée fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou solides <del>seront nettoyées périodiquement</del>, conformément aux exigences techniques de la protection contre le feu, de la protection de l'air et compte tenu des exigences du point de vue énergétique.</p> <p><sup>2</sup> <del>Le</del> <u>Pour ce nettoyage des installations de chauffage et d'évacuation de la fumée est</u>, ils ne peuvent en principe la tâche du <del>ramoneur</del> <u>mandater que des ramoneurs ou de la ramoneuse ramoneuses qui disposent d'une concession pour exercer leur profession.</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les exceptions par voie d'ordonnance. Il peut notamment autoriser le nettoyage <del>de chauffages et d'installations d'évacuation de la fumée</del> par le ou la propriétaire, si aucune connaissance technique particulière n'est nécessaire.</p>			
<p><b>Art. 11</b> Organisation</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements de ramonage dans lesquels le ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage.</p> <p><sup>2</sup> En cas de contestations concernant les travaux de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou à la titulaire d'un arrondissement voisin.</p>	<p><b>Art. 11</b> <del>Organisation</del><u>Concession</u></p> <p><sup>1</sup> <del>Le Conseil-exécutif subdivise le canton en arrondissements</del> <u>Seuls les ramoneurs et ramoneuses titulaires du diplôme fédéral de ramonage dans lesquels le maître ramoneur ou la titulaire de l'arrondissement respectif a en principe le droit exclusif de nettoyage, pouvant justifier d'une formation reconnue comme équivalente peuvent obtenir une concession.</u></p> <p><sup>2</sup> <del>En cas de contestations concernant les travaux</del> <u>Le Conseil-exécutif peut assujettir par voie d'ordonnance l'exercice de ramonage, le ou la propriétaire d'un immeuble peut confier ces travaux au ou cette profession à d'autres conditions personnelles et à la titulaire d'un arrondissement voisin</u> <u>des obligations de perfectionnement.</u></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches du ou de la titulaire de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneurs.</p>	<p><del><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif fixe les conditions de nomination, ainsi que les tâches-</del>  <u>Les ramoneurs et ramoneuses exerçant dans le cadre d'un système monopolistique hors du ou de la titulairecanton ne peuvent pas obtenir de l'arrondissement et édicte un tarif des ramoneursconcession.</u></p> <p><sup>4</sup> Les travaux de nettoyage et les contrôles de protection contre le feu ne peuvent être confiés à des ramoneurs et ramoneuses dépourvus de concession, à des personnes au bénéfice d'une formation équivalente ou à des apprentis et apprenties que si des ramoneurs et ramoneuses concessionnaires en assument la surveillance.</p>			
<p><b>Art. 12</b> Nettoyage et contrôle obligatoires</p> <p><sup>1</sup> Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations de chauffage et d'évacuation de la fumée sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu.</p> <p><sup>2</sup> Les déficiences constatées sont communiquées par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et à la commune.</p>	<p><b>Art. 12</b> Nettoyage, contrôle et <u>communication</u> obligatoires</p> <p><sup>1</sup> Lors du nettoyage, le ramoneur ou la ramoneuse s'assure que les installations <del>de chauffage combustion et d'évacuation</del>  <u>les conduits de la fumée</u> sont conformes aux prescriptions sur la protection contre le feu.</p> <p><sup>2</sup> Les déficiences constatées sont communiquées par écrit au ou à la propriétaire de l'immeuble et <del>à</del> <u>au service responsable de la communesurveillance en matière de protection contre le feu.</u></p>			
<p><b>4.3 Nettoyage des installations de chauffage</b></p>	<p><b><u>4.3 Nettoyage des installations-Autorité concédante et autorité de</u></b></p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<b><u>chauffages surveillance des ramoneurs et ramoneuses</u></b>			
<p><b>Art. 41</b> Autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs</p> <p><sup>1</sup> L'assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination et de surveillance des ramoneurs et ramoneuses.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction.</p>	<p><i>Titre supprimé.</i></p> <p><sup>1</sup> <del>L'assurance</del> L'Assurance immobilière du canton de Berne est l'autorité de nomination <del>l'autorité concédante</del> et l'autorité de surveillance des ramoneurs et ramoneuses.</p> <p><sup>2</sup> <del>L'autorité de surveillance</del> Elle peut donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses, en cas de violations réitérées du devoir de fonction, ou reconduire leur nomination à titre provisoire. En cas de violations graves du devoir de fonction, elle peut décider leur licenciement avant la fin de la période de fonction.</p> <p>a donner un avertissement aux ramoneurs et ramoneuses ou restreindre leur concession en cas de violations réitérées de cette dernière;</p> <p>b révoquer la concession en cas de violations graves.</p>			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur indemnisation par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB une convention de prestations avec des objectifs correspondants.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle les tâches selon l'alinéa 1 ainsi que leur <del>indemnisation</del> <u>rétribution</u> par voie d'ordonnance. La Direction de l'économie publique conclut avec l'AIB l'<u>Assurance immobilière</u> une convention de prestations avec des objectifs correspondants.</p>			
<p><b>Art. 42</b> Voies de droit</p> <p><sup>1</sup> Le préfet ou la préfète connaît des actions portant sur des litiges de nature pécuniaire opposant un ou une propriétaire et un ramoneur ou une ramoneuse.</p> <p><sup>2</sup> Dans les autres cas de litiges, le préfet ou la préfète rend une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.</p> <p><sup>3</sup> Au surplus, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>	<p><b>Art. 42</b> <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p> <p><sup>2</sup> Il peut déclarer obligatoires tout ou partie des normes techniques édictées par des organisations reconnues.</p>				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<sup>3</sup> Il peut prévoir que les autorités chargées du nettoyage des installations de combustion et des conduits de fumée soient habilitées à ordonner des mesures d'exécution par substitution.			
<p><b>Art. 47</b> Dispositions pénales</p> <p><sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 20 à 20'000 francs, quiconque</p> <p>a agit sans être en possession de l'autorisation requise en vertu de la présente loi;</p> <p>b transgresse une autorisation;</p> <p>c ne se conforme pas à des dispositions entrées en force ou</p> <p>d n'accomplit pas les obligations qu'implique un bon fonctionnement des sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>2</sup> Dans les cas graves, l'amende peut aller jusqu'à 50'000 francs.</p> <p><sup>3</sup> Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.</p>	<p>a agit sans être en possession de <u>la concession ou de</u> l'autorisation requise en vertu de la présente loi;</p> <p>b transgresse une <u>concession ou une</u> autorisation;</p>			
	<b>T1 Disposition transitoire de la modification du @@@</b>			
	<b>Art. T1-1</b> Transmission des données			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	<sup>1</sup> Les titulaires actuels des arrondissements de ramonage ont un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour transmettre gratuitement à l'Assurance immobilière les adresses des propriétaires d'immeubles avec installations de combustion ou conduits de fumée classés par commune.			
	<b>II.</b>			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	<b>III.</b>			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	<b>IV.</b>			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Berne, le 3 juillet 2019  Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer	Berne, le 19 septembre 2019  Au nom de la commission, le président: Bichsel		Berne, le 23 octobre 2019  Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer